

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
BAIGNADE INTERDITE
2023/PM/113

Nous, Maire de la commune de Carbonne,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5,

Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Considérant, que de nombreuses personnes se baignent à certains endroits dangereux de la Garonne sur le territoire de la Commune de Carbonne,

Considérant, que ces lieux ne sont, ni aménagés, ni surveillés pour la baignade,

Considérant, la proximité du barrage de Mancies, pouvant entraîner une montée rapide de l'eau,

ARRÊTONS

Article 1 : La baignade est strictement interdite sur l'ensemble du cours d'eau de la Garonne sur le territoire de la commune de Carbonne.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le sous-préfet de Haute-Garonne
- Monsieur Le commandant de Brigade de Carbonne
- Monsieur Le responsable du service de police municipale

Fait à Carbonne, le 3 août 2023



Le Maire,

Denis TURREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7.